

Ordonnance

du 12 janvier 1955

portant règlement sur les installations de tubes luminescents à haute tension

Bulletin administratif n° 5 du 29 janvier 1955

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo belge ;

Vu l'arrêté du régent du 1^{er} juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie ;

Vu le décret du 2 juin 1928 sur le transport et la distribution de l'énergie électrique, notamment en son article 10 ;

Vu le décret du 6 août 1922 autorisant le gouverneur général à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale ;

Vu le décret du 21 mars 1950 concernant la sécurité technique et la salubrité sur les lieux de travail ;

Vu l'ordonnance n° 41-48 du 12 février 1953 relative aux établissements dangereux, insalubre incommodes ;

Vu l'ordonnance n° 325/T.P. du 28 octobre 1944 réglementant l'exploitation des salles de spectacles, rinkings, vélodromes couverts, stades et lieux de réunions en plein air, salles de danse, ainsi que l'emploi des appareils produisant des projections cinématographiques ;

Vu l'ordonnance n° 47bis/A.E. du 29 décembre 1933 portant règlement sur les installations électriques,

ORDONNE

Art. 1

¹ La partie haute tension de l'alimentation et de l'installation des tubes luminescents à haute tension doit être inaccessible ou protégée.

² Pour être considérée comme inaccessible, les conducteurs et appareils isolés ou non ne peuvent pas être touchés, sans moyens spéciaux, du sol, des toits, balcons, fenêtres, engins de transport, planchers de travail, passerelles de service et autres endroits où des personnes peuvent travailler, séjourner ou passer.

**Ordonnance du 12 janvier 1955_Installations de tubes
luminescents à haute tension**

³ Sont appelées « protégées », les pièces sous tension, nues ou isolées qui sont mises à l'abri d'un contact accidentel, d'une façon permanente, par une armature métallique ou autre, que cette armature soit pleine ou non.

Art. 2

¹ Toute installation de tubes luminescents à haute tension doit être alimentée par un circuit dérivé spécial partant d'un tableau de distribution basse tension en conformité avec la réglementation sur les installations en basse tension.

² Avant le dispositif élévateur de tension, et à proximité immédiate de celui-ci, sera placé un interrupteur multipolaire à levier et à rupture brusque. Cet interrupteur sera repéré par l'inscription bien apparente « NÉON » et muni d'une lampe-témoin, qui s'allume au moment où l'interrupteur est enclenché.

³ Si l'installation de tubes est disposée à l'extérieur d'un bâtiment, l'interrupteur dont il est question à l'alinéa précédent sera placé sur la façade de l'immeuble, à une hauteur comprise entre 3 et 4 m.

Art. 3

¹ Les transformateurs et, d'une manière générale, tous les dispositifs utilisés pour amener la basse tension à la tension d'utilisation pour tubes luminescents doivent être enfermés dans des coffrets en matière ininflammable et résistant aux agents mécaniques, ou dans des locaux spéciaux. Les dispositifs d'accès (portes, couvercles, etc.) devront être verrouillés de manière que leur ouverture provoque l'interruption du circuit primaire.

² Les conducteurs à haute tension reliant le dispositif élévateur de tension aux électrodes terminales des tubes devront être munis d'un isolement suffisant pour la tension utilisée.

³ Les électrodes des tubes luminescents et les fils de raccordement entre électrodes intermédiaires seront protégés contre tout contact accidentel ; ils seront rendus inaccessibles. Cette inaccessibilité peut être obtenue par le placement sous tube de verre, ou de matière isolante équivalente des électrodes et par le revêtement des connexions au fil de raccordement d'un capuchon en matière isolante dans lequel pénètre l'extrémité du tube protégeant le fil de raccordement.

**Ordonnance du 12 janvier 1955_Installations de tubes
luminescents à haute tension**

⁴ L'installation de tubes luminescents, les transformateurs et leurs blindages éventuels seront mis à la terre dans les conditions indiquées à l'article 5 du règlement annexé à l'ordonnance n° 47bis/A.E. du 29 décembre 1933, modifié par l'ordonnance n° 61-108 du 2 avri1953 ; la section des conducteurs de terre peut toutefois être ramenée à 7 mm².

Art. 4

¹ Le raccordement basse tension des installations extérieures doit être réalisé au moyen de conducteurs à isolement renforcé placés sous tubes d'acier à raccords vissés.

² Tout autre montage présentant les mêmes qualités d'herméticité et de résistance mécanique peut être admis, tel par exemple le montage en câbles C.Ha.B. ou en câbles de qualités équivalentes.

Art. 5

¹ Une ou plusieurs plaques portant l'inscription « Danger de mort » en français, en néerlandais et dans la langue indigène locale, ainsi qu'une flèche rouge en zig-zag seront apposées de manière apparente sur le dispositif donnant accès à l'appareil élévateur de tension de façon à signaler le danger.

² Les mêmes indications seront placées à proximité de l'installation de tubes haute tension, si celle-ci se trouve à portée de la main en un endroit accessible au public.

Art. 6

Sont chargés de veiller à l'application de la présente ordonnance :

- 1° les ingénieurs de l'Inspection du travail dans tous les locaux et établissements où ils sont habilités à exercer le contrôle de la protection du travail ;
- 2° les ingénieurs du service des mines, dans les mines, carrières permanentes, usines de traitement de minerais et leurs dépendances ;
- 3° en tout autre endroit :

**Ordonnance du 12 janvier 1955_Installations de tubes
luminescents à haute tension**

- a) les ingénieurs et techniciens des travaux publics et des télécommunications désignés par le gouverneur de province ;
- b) les ingénieurs de la section « eau, électricité, incendie » de la direction des bâtiments civils du Gouvernement général.

Art. 7

Ces infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 8

¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

² Les installations existantes seront rendues conformes à ses dispositions dans un délai de six mois à compter du même jour.

**Ordonnance du 12 janvier 1955_Installations de tubes
luminescents à haute tension**

751.01.55

**Ordonnance du 12 janvier 1955_Installations de tubes
luminescents à haute tension**
